

UR. 2026/603

**ARRÊTÉ**  
**ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES**  
**DEMOLITIONS**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° PC 78362 26 00009**  
**n° AT 78362 26 00003**

Déposé le : **12/03/2026**  
Affiché le : **13/03/2026**  
Arrêté n° : **UR.2026/603**

Surfaces de plancher :  
o Créées : **3 507 m<sup>2</sup>**

Destination : **Equipement d'intérêt collectif et services publics**

Par : **COMMUNE DE MANTES LA VILLE**  
**représentée par DAMERGY SAMI**  
**Place de la Mairie**  
**Mairie de Mantes la ville**  
**78711 Mantes-la-Ville**

Pour : **Construction d'un complexe sportif avec un dojo, une salle omnisport et une salle de gymnastique en RDC. Un étage partielle accueillera des bureaux associatif, les gradins de la salle omnisport et un terrain extérieur.**

Adresse du terrain : **10 Rue des Belles Lances**  
**78711 Mantes-la-Ville**

Référence(s) cadastrale(s) : **AT782**

**Le Maire de MANTES-LA-VILLE**

VU la demande de permis de construire, portant sur un Etablissement Recevant du Public, décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC\_2026-02-05\_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zones UCb et UDa,

VU la saisine d'ENEDIS - Cellule CU/AU du 16 mars 2026, restée sans réponse à ce jour,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O - Direction Maîtrise des déchets du 27 mars 2026,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de GRT Gaz - Pole d'exploitation Val de Seine du 30 mars 2026,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O - Direction de la Voirie - Service infrastructures routières du 3 avril 2026,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions Direction départementale des Territoires - SURR - Accessibilité du 7 avril 2026,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O - Direction du cycle de l'eau Ouest du 5 mai 2026,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 28 mai 2026,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le permis de construire, portant sur un établissement recevant du public, **est ACCORDÉ** sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant.

**Article 2 :** Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés.
- **Les prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis annexés devront impérativement être respectées.**

### **DIVERS**

Les terres provenant des fouilles ou gravats issus des démolitions des constructions existantes ne seront pas conservés sur le terrain et seront évacués à la décharge agréée.

Le stationnement des matériaux nécessaires aux constructions devra se faire hors des voies et emprises publiques.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

Les plantations d'espaces verts prévues au dossier devront être effectuées en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Article 3 :** En application de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) en trois exemplaires.

En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), comprenant les attestations afférentes au projet.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 02 juillet 2027.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 1er juillet 2026.

Le Maire



Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après envoi au  
contrôle de légalité le : 02/07/2026  
Publication le : 02/07/2026  
Notification le : 03/07/2026

Le Maire  
Sami DAMERGY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.**

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.**
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), (**pour les permis de construire uniquement**)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

**AFFICHAGE :** L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**L'autorisation peut être prorogée pour une année,** sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.

Communauté Urbaine Grand Paris Seine &  
Oise  
Immeuble Autoneum – Rue des Chevries  
78410 Aubergenville  
Service instruction du droit des sols  
Madame Celine DELCLOO

Direction de la Maitrise des Déchets  
Réf : TJ/EP/MLV-2026-62  
Numéro de dossier : PC 78362 26 00009  
Dépôt le : 12/03/2026  
Adresse : 10, rue des Belles Lances 78711 MANTES-LA-VILLE  
Demandeur : COMMUNE DE MANTES LA VILLE  
Nature du projet : construction d'un complexe sportif avec un dojo

Objet : Avis sur le permis de construire – Gestion des déchets

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis concernant la conformité du projet au règlement de la Communauté urbaine en vigueur.

#### Le projet :

Le projet est situé dans le secteur desservi par la collecte de déchets ménagers. En conséquence, le pétitionnaire devra se conformer au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, approuvé par le Conseil communautaire le 27 juin 2024.

#### Locaux industriels et commerciaux :

Les déchets assimilés aux déchets des ménages sont traités dans le cadre de la collecte des ménages jusqu'à un seuil équivalent à 3 bacs 660L/semaine soit 1 980 L hebdomadaire d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) hors tri. Tout producteur non ménager dépassant ce seuil se verra exclu du service public de gestion des déchets dès le 1<sup>er</sup> litre.

Par ailleurs, un espace de stockage devra être suffisamment dimensionné pour permettre le tri réglementaire des 9 flux de déchets générés par les professionnels, conformément au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier/cartons, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de biodéchets, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Pour bénéficier du service de collecte de la Communauté urbaine, les producteurs non-ménagers ont une obligation de tri de leurs déchets conformément à la réglementation et ne peuvent pas engendrer de sujétions techniques particulières pour la collectivité compte-tenu de leurs caractéristiques et de leurs quantités. En cas de non-respect de cette obligation réglementaire de tri des déchets ou d'incompatibilité organisationnelle, le producteur non ménager devra gérer ses déchets par ses propres moyens dans le respect de la réglementation.

Vu pour être annexé à mon arrêté municipal du 27 MARS 2026  
le Maire de Mantes-la-Ville

11 JUL. 2026



La surface de stockage des déchets devra être en adéquation avec les activités exercées et implantée sur le domaine privé. Une aire de présentation devra être implantée en limite du domaine public et séparée de celle des logements.

De plus, la Direction de la Maîtrise des Déchets recommande la mise en place du tri des biodéchets via une prestation spécifique pour répondre aux obligations réglementaires revenant aux professionnels produisant des biodéchets.

#### Voirie :

Le projet doit garantir un accès carrossable adapté aux véhicules de transport des déchets (poids lourds de 26 tonnes de PTAC).

Il conviendra de mettre en place une signalisation horizontale et verticale adaptée afin d'empêcher le stationnement devant la zone de collecte et permettant, le cas échéant, la verbalisation par les pouvoirs de police.

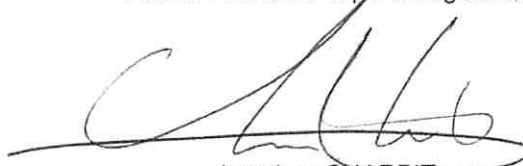
Aucune manœuvre dangereuse ne doit être exécutée par le collecteur (marche arrière...), selon la R437 de la CRAMIF. Il s'agira de respecter les aires de retournement selon les préconisations du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGD).

#### En conclusion :

La Direction de la Maîtrise des Déchets de la Communauté Urbaine GPS&O émet donc un avis **favorable** au dépôt de ce permis de construire **sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions données**.

Les services de la Communauté Urbaine GPS&O restent à votre disposition pour tous renseignements.

Pour le Président et par délégation,



Jonathan CHARBIT

Directeur de la Maîtrise des déchets

**Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels**

SEINE-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com  
www.natrangroupe.com  
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77

9 avenue de l'Europe  
92270 BOIS-COLOMBES

**Mairie de Mantes-la-Ville**  
Service Urbanisme  
PLACE DE LA MAIRIE - BP 30842  
78711 MANTES-LA-VILLE

*Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :*  
*le Maire de Mantes-la-Ville* **01 JUL. 2026**

Affaire suivie par : Service urbanisme

VOS RÉF. PC0783622600009  
NOS RÉF. P2026-002171  
INTERLOCUTEUR Wilson WANG – 01 40 85 20 77  
OBJET

**Avis au permis de construire pour un ERP de plus de 100 personnes** Suite à annulation de la première demande de permis, nouvelle demande : Construction d'un complexe sportif avec un dojo, une salle omnisport et une salle de gymnastique.

ADRESSE DES TRAVAUX 10 RUE DES BELLES LANCES 78711 MANTES-LA-VILLE - Parcelle AT 782

Bois-Colombes, le 30 mars 2026

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 23/03/2026.

## 1. Maitrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz : servitude I1

La parcelle de ce projet d'aménagement est située à 2 mètres environ des ouvrages de transport de gaz suivants pour lesquels sont instituées des servitudes d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation (SUP I1), en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

| Ouvrages<br>(Canalisation et installation annexe) | DN  | PMS<br>(bar) | Largeur SUP 1 *<br>(m) |
|---------------------------------------------------|-----|--------------|------------------------|
| DN100-1971-MANTES_LA_VILLE_Les_Pierres            | 100 | 40           | 15                     |

\* Bande située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée à la servitude d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz soucieux de sécurité, NaTran se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages.

Le projet observe un recul de plus de 56 mètres par rapport à nos ouvrages ; il est donc situé en dehors de la SUP1. De ce fait, une analyse de sa comptabilité par rapport à nos ouvrages (telle que décrite dans l'Arrêté Multi fluides du 05 mars 2014 modifié) n'est pas obligatoire. **Ce recul devra être respecté.**

## 2. Préconisations techniques

Par ailleurs, tout projet sur ce terrain devra respecter les recommandations techniques jointes à ce courrier et les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;

- Tout travail de terrassement au droit de nos canalisations ne pourra être réalisé qu'en présence ou avec l'accord écrit d'un représentant de NaTran ;
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de NaTran et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- L'implantation et le type de clôtures doivent faire l'objet d'un accord avant sa réalisation avec NaTran. Un contrôle de l'implantation sera effectué lors de la réalisation des travaux ;
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des canalisations (bord de fouille) ;
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises par NaTran, notamment aucun passage ne sera autorisé au-dessus de notre installation annexe ;
- Sur les aspects vibratoires liés au compactage et à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est IMPERATIF de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus et l'énergie du marteau (en Joules) pour les BRH afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;
- La création de bassins de rétention d'eau ne doit pas créer de désordre sur les canalisations. L'aménageur doit être en mesure de garantir la tenue des sols et, nous fournir une notice descriptive des travaux et des plans de coupe des aménagements ;
- Les coûts des aménagements induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

### 3. Avis de NaTran

Ainsi, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz, NaTran ne s'oppose pas au projet.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

### 4. Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**

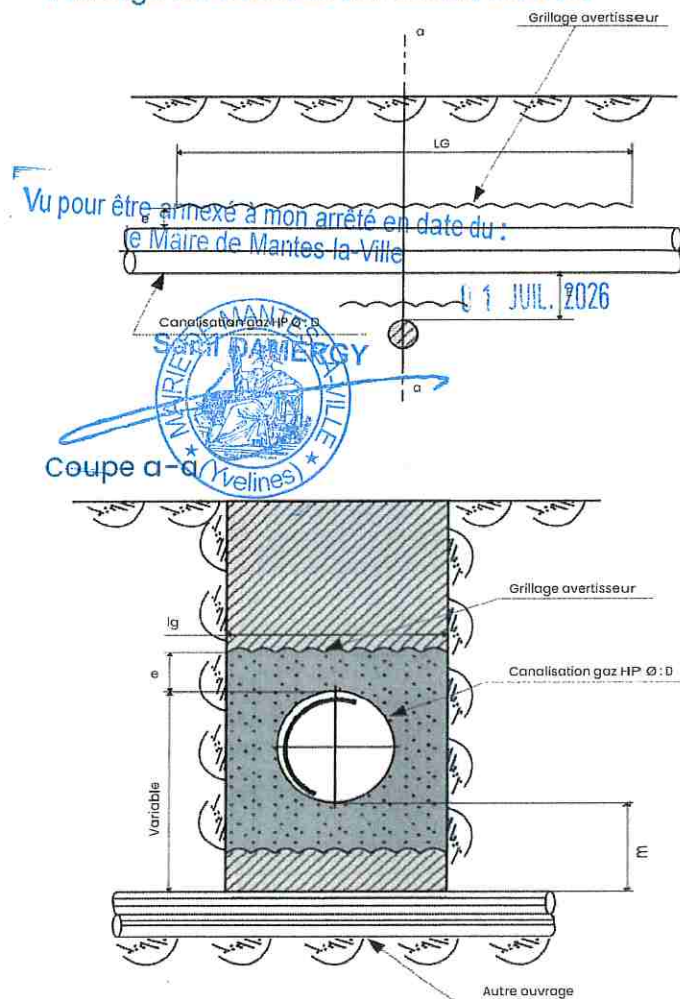
Responsable du Département MRI

P/O

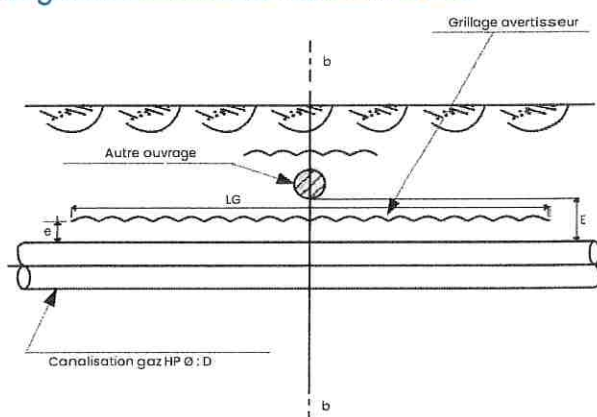


P.J. : Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz

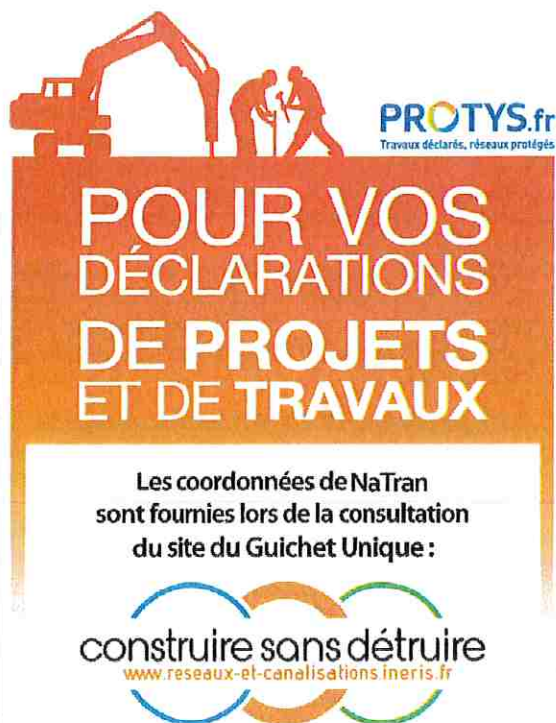
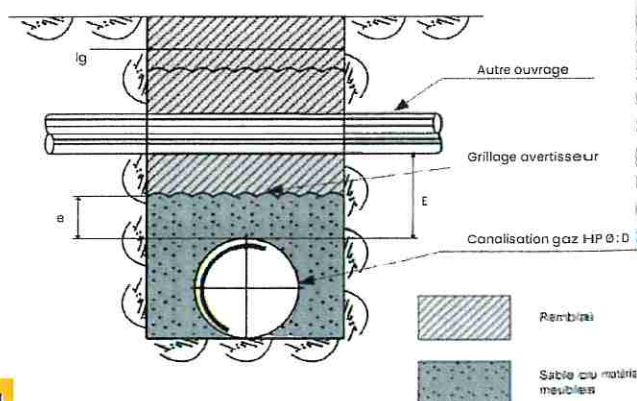
## Passage en dessous du réseau NaTran



## Passage au dessus du réseau NaTran



Coupe b-b



## RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION TI-ENDOMMAGEMENT

## DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

ode de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV  
se à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine  
c comme dans les propriétés privées, de consulter le  
et Unique des réseaux (**téléservice [www.reseaux-et-  
ilisations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-<br/>ilisations.ineris.fr)**) afin de prendre connaissance des  
s et adresses des exploitants de réseaux présents à  
mité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration  
projet de Travaux (**DT**). Les exécutants de travaux doivent  
ement consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser  
exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une  
laration d'Intention de Commencement de Travaux (**DICT**).  
ormément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement,  
un réseau de NaTran est concerné, **les travaux ne  
ent en aucun cas être entrepris avant la réponse de  
an à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**

plus d'informations, [www.reseaux-et-canalisation.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.fr)

## GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques relatives à la proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité du service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

**Le guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. [www.eaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.eaux-et-canalisation.ineris.fr)**

sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet. Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

**f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de NaTran.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages de NaTran.

**g) Éoliennes.**

Tout projet d'éolienne situé à moins d'1 km de nos ouvrages doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité par NaTran.

Nous préconisons le respect d'une distance de 500m correspondant à la sécurité aérienne de la surveillance de nos installations.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de NaTran pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

**h) Centrale photovoltaïque.**

Tout projet situé à une distance inférieure à 150 mètres de nos ouvrages doit faire le cas d'une analyse d'influence électrique par NaTran.

**i) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de NaTran.

**j) Fossés - drainages.**

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de NaTran.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à NaTran et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

**5.2 POSE DE RÉSEAUX**

**a) En parcours parallèle.**

Conformément à la norme NF P 98-332, **en domaine public**, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

**b) Croisement.**

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, et conformément à la norme NF P 98-332, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

**c) Ouvrage sous protection cathodique.**

La pose d'ouvrage sous protection cathodique (PC) ou d'équipement PC (déversoir,...) à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de NaTran.

**5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS**

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec NaTran,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier. Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de NaTran.

**5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES**

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de NaTran. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, NaTran pourra faire appel à un expert agréé.

**5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES**

L'accès aux ouvrages, installations annexes et canalisations de transport de gaz, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

**6. FRAIS**

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

GPSEO/2026/12278  
AVIS-2026-MLV-0223

Direction générale adjointe Vie Quotidienne  
Direction de la Voirie – Service Infrastructures Routières

**Avis rendu le :** 3 avril 2026

**Dossier suivi par :** Christine HAZANE

**Contact :** [gdpdep@gpseo.fr](mailto:gdpdep@gpseo.fr)

**DOSSIER N° PC 78362 26 00009**

**Demande déposée le :** 12/03/2026

**Adresse du terrain :** 10 Rue des Belles Lances  
78711 Mantes-la-Ville

**Référence cadastrale :** AT782

**Superficie :** 38 211,00 m<sup>2</sup>

**Demandeur :**

**COMMUNE DE MANTES LA VILLE**  
représentée par **DAMERGY SAMI**  
**Place de la Mairie**  
**Mairie de Mantes la ville**  
**78711 Mantes-la-Ville**

**Nature des travaux :** Le projet prévoit la construction d'un complexe sportif avec un dojo, une salle omnisport et une salle de gymnastique en RDC. Un étage partielle accueillera des bureaux associatif, les gradins de la salle omnisport et un terrain extérieur.

**Avis sur le projet :**

La Direction de la Voirie de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise émet un avis favorable au projet.

Ces travaux seront réalisés par le demandeur et à sa charge.

Tous travaux sur le domaine public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, conforme au règlement de voirie, et d'un arrêté de circulation délivré par la commune.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état toute détérioration occasionnée au domaine public dans le cadre de ces travaux. Tout dysfonctionnement constaté sur le domaine public avant les travaux devra faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise afin de réaliser un état des lieux.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
le Maire de Mantes-la-Ville

11 JUL. 2026



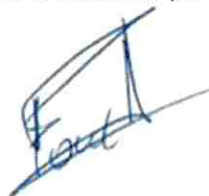
**Démarches administratives des travaux sur domaine public :**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2026, le Règlement de voirie communautaire, délibéré par le Conseil communautaire le 27 novembre 2025, est entré en application. Le règlement est disponible sur le site internet de la Communauté urbaine (rubrique *Voirie / Référentiels techniques*).

La demande d'autorisation de voirie devra se faire à l'aide du formulaire CERFA 14 023 (disponible sur <https://www.formulaires.service-public.gouv.fr>) et joindre un projet précis des modifications du domaine public (avec photographies, croquis, plans ...) ainsi que la copie de l'arrêté du PC, du PA ou de la DP.

Contact : [ctcbuchelay-voirie@gpseo.fr](mailto:ctcbuchelay-voirie@gpseo.fr)

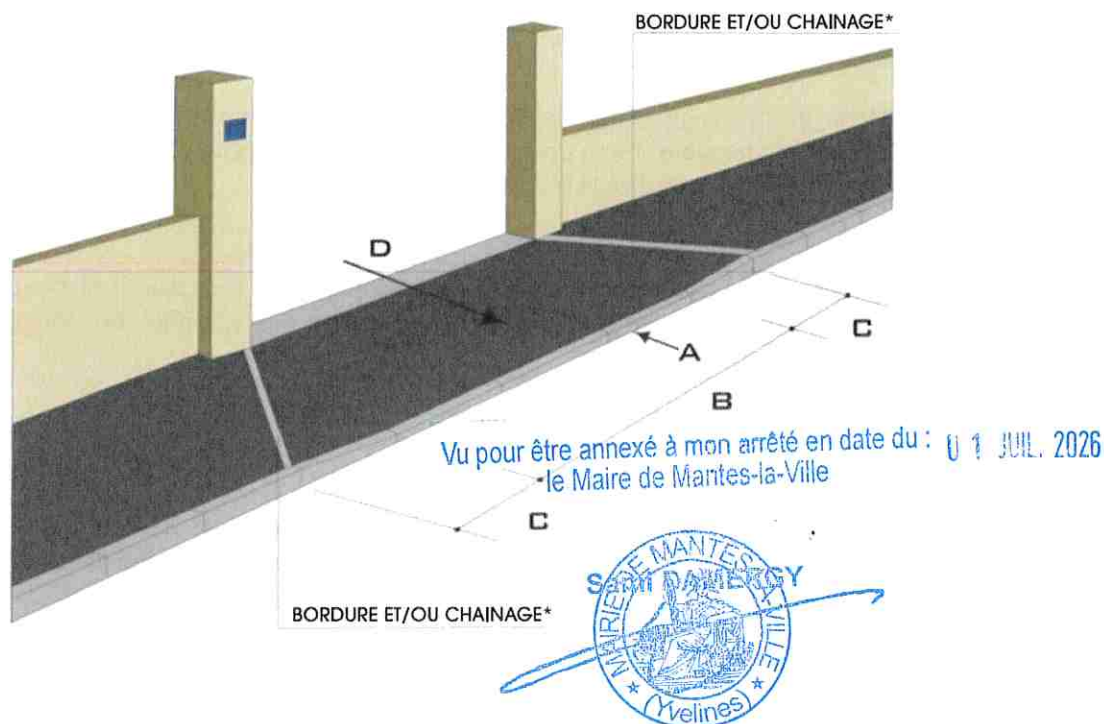
Pour le Président et par délégation,



Enguerran FOUCHET  
Chef du service Infrastructures Routières

## Annexe : Prescriptions sur les entrées charretières carrossables

(extrait de l'annexe 7.6 du Règlement de voirie communautaire)



### Légende :

- A : La hauteur de la vue de bordure est de deux (2) cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant, pour faciliter l'accessibilité PMR, idéalement avec des bords chanfreinés à 30° chanfreiné
- B : La longueur du bateau doit être comprise entre trois (3) mètres et cinq (5) mètres
- C : Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1m minimum
- D : La pente dans l'axe du bateau devra être de 2%.

\* en option selon la configuration de la voirie

### Modalités de réalisation de l'entrée charretière :

- Découpe propre à la scie du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme
- Dépose des bordures de trottoir et démolition de la fondation
- Repose de bordure de trottoir à l'identique (béton, grès...) sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton. En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identique.
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 15 cm de grave naturelle compactée.
- Reconstitution du revêtement ou revêtement identifiant les bateaux dans le cas d'un aménagement spécifique de la rue. En cas de béton bitumeux à chaud, type EB 0/6 sur 5 cm compacté. Colmatage du joint entre le nouvel enrobé et l'ancien à l'émulsion de bitume gravillonné.
- Reconstitution du caniveau et bord de chaussée sur 25 cm de largeur si nécessaire.
- Nettoyage et repliement des installations.

**Entrée charretière de type péri-urbain :**

(avec ouverture d'un accotement ou d'un talus, avec ou sans noues)

Entrée charretière de largeur 5 m maximum, 3 m de bordures T2 ou A2, sauf cas spécifique.

L'entrée charretière devra être structurée sur au moins 2 m du bord de chaussée avec 30 cm en grave naturelle 0/31,5 et le revêtement définitif sera réalisé conformément aux revêtements existants aux abords.

Le cheminement de l'écoulement d'eaux pluviales, au niveau du caniveau, et le profil du tablier de voirie ne devra subir aucune modification par rapport à l'existant.

Si un portail venait à être installé, une demande de travaux préalable devrait être transmise à la mairie de la commune des travaux. Chaque fois que cela sera possible, il sera posé avec un retrait (cf. article 4.2.1) par rapport au domaine public pour des raisons de sécurité (pas d'obstacle à la circulation).

En cas de présence de noue :

Par principe, une buse DN 200 sera posée ou diamètre adapté à la configuration des lieux dans le fil d'eau des noues afin d'assurer l'écoulement des eaux de ruissellement, l'altimétrie des fils d'eau est à vérifier. Une tête de pont en béton sera posée en amont et en aval de la canalisation.

**Entrées parcelles agricoles :**

L'entrée charretière devra être structurée sur au moins deux (2) mètres du bord de chaussée avec trente (30) centimètres en grave non traitée 0/31.5 et le revêtement définitif pourra réaliser en enrobé bitumineux 0/10 sur une épaisseur de cinq (5) centimètres minimums.

En cas de présence de noue ou de fossé :

Une buse sera posée dans le fil d'eau des noues afin d'assurer l'écoulement des eaux de ruissellement, l'altimétrie des fils d'eau est à vérifier. Une tête de pont en béton sera posée en amont et en aval de la canalisation et sera sous la responsabilité au niveau de l'entretien.

En outre, les propriétaires de terrains riverains qui accèdent sur le domaine public s'assurent notamment que soit maintenu en permanence un écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances, ainsi que les têtes d'aqueduc de l'entrée.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ  
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,  
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,  
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

|                                 |                        |                                                                                                                                                                                                                              |          |
|---------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| PROCÈS VERBAL de la séance du : | 07/04/26               | Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :                                                                                                                                                                           | 19/03/26 |
| Affaire suivie par :            | Charlotte CHANU        | DDT78/SUT/AS                                                                                                                                                                                                                 |          |
| OBJET :                         | Commune des travaux :  | Mantes la Ville                                                                                                                                                                                                              |          |
|                                 | Adresse des travaux :  | Rue des Belles Lances                                                                                                                                                                                                        |          |
|                                 | Demandeur :            | Commune                                                                                                                                                                                                                      |          |
|                                 | Nature des travaux :   | Construction d'un complexe sportif                                                                                                                                                                                           |          |
| Référence dossier :             | PC n° 078 362 26 00009 | AT n° 078 362 26 00003                                                                                                                                                                                                       |          |
|                                 | Catégorie d'ERP :      | <input type="checkbox"/> 5 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 4 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> <input checked="" type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> |          |
| N° dossier SCDA                 | Mantes_LV_AT_2600003   |                                                                                                                                                                                                                              |          |

v.4.9

**TEXTES DE RÉFÉRENCE :**

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **U 1 JUL. 2026**  
le Maire de Mantes-la-Ville



## OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux (liée à une demande de permis de construire), concernant la construction d'un complexe sportif, dans la commune de Mantes la Ville.

## DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est aménagé sur trois niveaux composés :

- au RdC, d'un accueil, d'un espace cafétéria, d'une salle de gymnastique, d'un dojo, d'une salle d'échauffement, d'une salle omnisports, d'une infirmerie, de douze vestiaires, de deux douches collectives, de trois blocs sanitaires et de locaux privés,
- au R+1, des gradins bas de la salle omnisports, de trois bureaux associatifs, d'une salle de réunion et de locaux privés,
- au R+2, des gradins hauts de la salle omnisports et d'une terrasse avec un terrain de basket.

### Stationnement

Un parc de stationnement de dix-neuf places est créé sur l'emprise privée, dont une place est adaptée pour les personnes à mobilité réduite, localisée à proximité de l'entrée principale.

### Cheminement extérieur / Accès à l'établissement

Depuis le stationnement, le cheminement extérieur présente :

- une largeur minimale de 1,40 m,
- un revêtement non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue,
- un contraste visuel et tactile (bande de guidage),
- un dénivelé de 15 cm compensé par une succession de rampes présentant des pentes maximales de 3,66 % sur une longueur maximale de 8 m (présence des paliers de repos intermédiaires et le cas échéant présence de l'espace de manœuvre de porte sur le palier supérieur).

Depuis le cheminement extérieur, l'accès à l'établissement s'effectue de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par un sas composé de portes de 0,90 m de largeur de vantail principal (présence des espaces de giration et de manœuvre de porte).

Les portes et parois vitrées sont repérables par des éléments de contraste visuel.

Un interphone équipé d'un dispositif de boucle à induction magnétique permettant la communication avec les personnes malentendantes appareillées, installé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, permet aux visiteurs de solliciter l'ouverture de la porte.

### Circulations et portes intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,40 m (présence d'un espace de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 1,20 m.

Les circulations verticales sont assurées par :

- un escalier de 1,80 m de largeur (équipé de mains courantes, de contrastes visuels sur les nez-de-marche et les première et dernière contremarches, d'une bande d'éveil à la vigilance en amont de chaque volée de marches),
- un ascenseur répondant à la norme NF EN 81-70.

Les portes d'accès aux locaux ouverts au public présentent un vantail de 0,90 m de largeur minimale.

### Équipements / Mobilier

Le mobilier d'accueil et les bureaux associatifs comporte un plateau supérieur à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (présence de l'espace d'usage).

Dans l'espace cafétéria, le mobilier offre aux personnes à mobilité réduite un placement libre et adapté (présence de l'espace de giration et de l'espace d'usage).

La salle omnisports comporte 245 places, dont 5 emplacements sont prévus pour les personnes utilisatrices de fauteuil roulant, situés en haut des gradins.

Le dojo comporte 50 places, dont 3 emplacements sont prévus pour les personnes utilisatrices de fauteuil roulant, situés de chaque côté des gradins.

#### Sanitaires / Vestiaires

Les sanitaires sont différenciés hommes et femmes. Chaque sas donne accès à des cabinets d'aisance, dont un cabinet est adapté aux personnes à mobilité réduite (présence de l'espace de giration, présence de l'espace d'usage latéral à la cuvette, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et disposition conforme des équipements).

Chaque sas comporte les espaces de giration et de manœuvre de porte.

Les vestiaires sont différenciés hommes et femmes et présentent chacun un espace de déshabillage adapté (présence d'une assise avec espace d'usage latéral, et de patères à différentes hauteurs).

Les douches collectives sont différenciées hommes et femmes et présentent chacune un espace de douche adaptée (présence d'un espace de giration, d'une assise avec un espace d'usage latéral, d'une barre d'appui, d'un siphon de sol et disposition adaptée des commandes de douche).

#### Rappels :

- Dans le cadre d'une demande de permis de construire une attestation de conformité aux règles d'accessibilité devra être présentée conformément à l'article R.122-30. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou un architecte agréé, indépendant de la maîtrise d'œuvre.
- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'usager) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : [https://www.mantecy.fr/IMG/pdf/REGISTRE\\_D\\_ACCESSIBILITE\\_ERP.pdf](https://www.mantecy.fr/IMG/pdf/REGISTRE_D_ACCESSIBILITE_ERP.pdf))

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
le Maire de Mantes-la-Ville

01 JUL. 2026

#### AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

**AVIS FAVORABLE**

- à la demande d'autorisation de travaux liée à la demande de permis de construire

assorti des prescriptions suivantes :

- l'escalier doit être équipé de mains courantes continues et prolongées,
- le bar de la cafétéria doit comporter une tablette à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant,
- dans la salle de réunion, le mobilier doit permettre un placement libre et adapté aux personnes à mobilité réduite,
- l'accueil de l'établissement doit être équipé d'un dispositif de boucle à induction magnétique permettant la communication avec les personnes malentendantes appareillées,
- les vestiaires doivent être équipés d'une barre d'appui.

VERSAILLES, le 07/04/2026

Le Président de la Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité,

  
Sébastien CAILLARD



Aubergenville, le 13 avril 2026

Nos Réf. : GPSEO/2026/13146

– Dossier n°: 384613

**Direction du cycle de l'eau :**

**PC :** 78 362 26 00009 du 12/03/2026 reçu le 16/03/2026

**Objet :** Construction d'un complexe sportif avec dojo, salle omnisport et salle de gymnastique

**Pétitionnaire :** Mairie de Mantes-la-Ville représentée par M. Sami DAMERGY Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 01 JUL. 2026

**Adresse :** 10 rue des Belles Lances à Mantes-la-Ville

**Cadastre :** AT782

Dossier suivi par : Claudia BAHEUX ARCA

Contact : dgst-poleouest@gpseo.fr



**Assainissement**

La parcelle est desservie par un réseau public d'eaux usées de diamètre 300 mm situé : rue des Belles Lances.

Les nouvelles installations générant des eaux usées devront être raccordées sur le réseau d'eaux usées existant en domaine privé, sous réserve que celui-ci soit correctement raccordé au réseau d'eaux usées public.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau public de l'ensemble des constructions est obligatoire, qu'il soit gravitaire ou non. Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, les réseaux du bâtiment devront être conçus de manière à s'opposer à tout reflux des égouts.

**Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et voiries créées devront être conservées et infiltrées à la parcelle. Le dispositif d'infiltration devra être dimensionné pour une pluie vicennale, sans rejet vers le réseau public.** Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48 heures. Le pétitionnaire devra réaliser une étude hydrogéologique pour dimensionner les ouvrages adaptés aux sols et surfaces du site.

*Le pétitionnaire a complété son dossier le 07/04/2026 par l'envoi par mail de la notice de gestion des EP.*

*Il est prévu les installations suivantes pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle :*

- Une noue d'infiltration d'un volume de 18 m<sup>3</sup> pour le BV1 ;
- Un réservoir d'infiltration d'un volume de 39,8 m<sup>3</sup> pour le BV2 ;
- Un réservoir d'infiltration d'un volume de 14,8 m<sup>3</sup> pour le BV3 ;
- Un puits d'infiltration d'un volume d'1 m<sup>3</sup> pour le BV4 ;
- Une noue d'un volume de 29.9 m<sup>3</sup> pour le BV5

*Aucun rejet vers le réseau public n'est prévu.*

Lorsque le pétitionnaire aura terminé ses travaux, il devra contacter la société Suez eau France au 01 39 22 26 15 pour qu'une enquête de conformité de ses installations soit réalisée (à sa charge).

### **Participation financière liée à l'assainissement**

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique et à la délibération du conseil communautaire du 6 février 2020, le pétitionnaire est assujéti à une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le taux de base à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 est de 1 800 €. Le calcul s'effectue ainsi :

| Type d'activités                                    | Coefficient correcteur | Surface de plancher en m <sup>2</sup> | Montant PFAC en euros |
|-----------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| Equipements d'intérêt collectif et services publics | 0,5                    | 3 507                                 | 31 563 €              |

**A titre indicatif, la participation due par le pétitionnaire sera de 31 563 € toutes taxes comprises pour le raccordement du projet réalisé en 2026.**

### **Eau potable**

La parcelle est desservie par un réseau public d'eau potable de diamètre 60 mm situé : rue des Belles Lances.

Le réseau public est géré en délégation de service public par la société SEFO.

Le pétitionnaire devra se raccorder sur le branchement existant, sous réserve d'en vérifier la capacité.

### **Défense incendie**

Un hydrant public est implanté rue des Belles Lances à une distance de 5 mètres environ du projet.

Si pour répondre aux prescriptions des services de secours, il est nécessaire de créer un nouvel hydrant, alors les travaux de canalisations et de pose de l'hydrant seront à la charge du pétitionnaire. Il ne pourra être créé que dans la limite des capacités du réseau actuel.

Pour le Président et par délégation,



Anthony STENEK  
Sous-directeur en charge du secteur Ouest  
du cycle de l'eau



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité

Groupe Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Adjudant-chef LIPPACHER  
N° 76573

tél : 01.30.65.61.43  
mail : prevention.nord@sdis78.fr

**PROCÈS VERBAL  
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**  
Séance du 28 mai 2026

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
le Maire de Mantes-la-Ville

01 JUL. 2026

**OBJET :** Commune de MANTES-LA-VILLE  
Dossier : Complexe sportif (#104894)  
Affaire : Construction d'un complexe sportif  
Adresse : 10, rue des Belles Lances

**REF :** Permis de construire n° 0783622600009 du 12 mars 2026.  
Autorisation de travaux n° 0783622600003 du 12 mars 2026.  
Code de la construction et de l'habitation.  
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.  
Procès-Verbal n°74138 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 3 septembre 2025 relatif au permis de construire n° 0783622500024.  
Procès-Verbal n°75370 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15 janvier 2026 relatif au permis de construire n° 0783622500024 (2<sup>nd</sup> consultation).



Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 1328 personnes dont 10 au titre du personnel. Il est classé en type X de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Descriptif des travaux :**

*Le projet prévoit la reconstruction complète du gymnase Aimé Bergeal situé rue des Belles Lances en lieu et place de l'ancien gymnase détruit par un incendie. La parcelle est vide de toute construction et en déclivité Ouest-Est. L'établissement comprendra une salle omnisports de 1140 m<sup>2</sup> avec gradins, un dojo, une salle de gymnastique et des bureaux associatifs.*

*Pour ce projet, lors des séances du 3 septembre 2025 et du 15 janvier 2026, la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 0783622500024 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, cité en référence. Les modifications apportées au projet sont les suivantes :*

Nbre de pages : 4



- Modification de la déclaration des effectifs du public notamment pour la salle omnisport ;
- Suppression de l'espace d'attente sécurisé situé au R+1. Le local est remplacé par un local de stockage ;
- Suppression des dispositions de l'article AS 4 de l'ascenseur ;
- Les personnes à mobilité réduite disposent désormais de 5 places en partie haute du gradin, permettant leur mise à l'abri des fumées de façon autonome sur le terrain de sport extérieur situé au même niveau,
- Suppression du désenfumage de la salle omnisport dont la hauteur sous plafond est supérieure à 4 mètres ;
- Une issue de secours, de 2 unités de passage débouchant sur l'extérieur, de la salle dojo a été supprimée ;
- La circulation desservant les locaux de stockage de la salle omnisport et son dégagement débouchant sur la façade Est ont été supprimés ;
- L'escalier tournant, desservant les locaux associatifs, situé en façade Est a été remplacé par un escalier droit ;
- L'aire de stationnement de vélo a été déplacé de la façade Est à la façade Sud et isolé de l'escalier desservant les locaux associatifs par une paroi coupe-feu de degré 1 heure ;
- Un portillon haut est installé au débouché du terrain de sport en surélévation, au niveau de l'escalier.

L'étude des documents permet de faire les remarques suivantes :

- La notice de sécurité ne précise pas pour l'ensemble des locaux la résistance au feu des parois séparant les locaux des dégagements accessibles au public ;
- Sur les pièces graphiques, la chaufferie n'est pas dissociée du local AEP ;
- La notice de sécurité ne détaille la réaction au feu des matériaux constituant les façades du bâtiment ;
- Un portillon haut est installé au débouché du terrain de sport en surélévation, au niveau de l'escalier ;
- Une installation photovoltaïque est prévue en toiture.

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** aux demandes de permis de construire n°0783622600009 et d'autorisation de travaux n°0783622600003 du 12 mars 2026.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

La commission demande notamment le respect des prescriptions suivantes :

1°) S'assurer que les parois entre les locaux et les dégagements accessibles aient une résistance au feu coupe-feu de degré ½ heure (article CO 24 § 1).

2°) S'assurer que la chaufferie soit isolée du local AEP comme un local à risques importants (article CO 28 § 1).

3°) S'assurer que les façades du bâtiment respectent les exigences réglementaires de réaction au feu (articles CO 19 à CO 22 et instruction technique n°249 relative aux façades).

4°) Doter le portillon haut installé au débouché du terrain de sport en surélévation, au niveau de l'escalier, d'un dispositif permettant son ouverture de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (articles R.143-4 du code de la construction et de l'habitation et CO 45 § 2).

5°) Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et conformément au guide UTE C15-712-1 relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution, au guide UTE C15-712-2 relatif aux installations autonomes, et selon la norme NF C14-100 pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité (avis de la commission centrale de sécurité du 7 février 2013).

6°) Equiper l'installation photovoltaïque de dispositifs de coupure en respectant l'ensemble des dispositions suivantes :

- Les dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours sont regroupés en un même lieu ;
- Les commandes de ces dispositifs de coupure sont également regroupées avec la commande de la coupure du réseau de distribution, pour permettre d'une part la coupure du réseau de distribution et d'autre part la coupure du circuit de production (parties AC et DC) ;
- La coupure du circuit DC est pilotée à distance depuis une commande électrique ou pneumatique ;
- Un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque témoigne de la mise hors tension effective de l'installation ;
- La coupure du circuit DC s'effectue au plus près des modules photovoltaïques, et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles au public par un dispositif électromécanique (avis de la commission centrale de sécurité du 7 février 2013).

7°) Placer les câbles DC circulant à l'intérieur du bâtiment, jusqu'au local technique onduleur(s), dans des cheminements techniques protégés de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes (EI 30).

Nota : Ces câbles (DC) ne doivent pas traverser des locaux à risques particuliers d'incendie.

(avis de la commission centrale de sécurité du 7 février 2013).

8°) Apposer un plan schématique de l'installation à proximité de l'AGCP (appareil général de commande et de protection) de production (avis de la commission centrale de sécurité du 7 février 2013).

9°) Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque de façon visible sans ambiguïté :

- À l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
- Sur le plan du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles DC tous les 5 mètres

(avis de la commission centrale de sécurité du 7 février 2013).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

le Maire de Mantes-la-Ville

U 1 JUL 2026

10°) Fournir à la commission de sécurité chargée de la visite d'ouverture de l'établissement les documents suivants :

- Une attestation de bon montage établie par l'installateur. Cette attestation doit viser la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant lesdits panneaux ;

- Une attestation relative à la solidité à froid établie par un homme de l'art ou par un organisme agréé lorsque les dispositions l'exigent (articles GE 7 §1 et GE 8 §1 du règlement de sécurité).

### **Rappels de la réglementation – ERP du 1<sup>er</sup> groupe**

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder par des personnes ou par un organisme agréé aux vérifications réglementaires prévues par les articles GE 7 § 1 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité.

Il est tenu de fournir à la commission de sécurité chargée de la visite avant ouverture au public les documents suivants (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié) :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait exécuter l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (articles R.125-17 à R.125-21 du code de la construction et de l'habitation) ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage devront compléter cette attestation.

Il doit annexer au registre de sécurité les procès-verbaux, rapports de vérifications techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité et les fournir au secrétariat de la commission de sécurité compétente deux jours francs avant la date de la visite arrêtée par son président (article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, articles GN 12 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité, articles 46 à 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

Le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qui ne peuvent être entrepris qu'en présence du public, ne fassent courir un quelconque danger à celui-ci ou n'apportent une gêne pour son évacuation.

Dans cette perspective, les zones en chantier doivent être convenablement balisées et isolées des surfaces accessibles au public, sans avoir pour effet de neutraliser même temporairement des dégagements réglementairement exigibles pour l'évacuation de l'établissement.

En outre, des moyens d'extinction et de secours supplémentaires doivent être mis à la disposition du personnel lorsque la nature des travaux exercés le justifie (article GN 13).

MANTES-LA-VILLE - Complexe sportif  
Établissement n° #104894 - 76573

Rapport d'étude : Construction d'un complexe sportif

**AVIS CONCLUSIF :**

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le/la président/e

  
Mme PANNETIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
le Maire de Mantes-la-Ville

01 JUIL. 2026



